

encore créancier du défendeur, à la date du dit jugement et que le dit tiers opposant n'a pas été spécialement visé lors de l'obtention prétendue frauduleuse et reddition du dit jugement. 2o. que le tiers opposant a acquiescé au dit jugement basé sur une créance prétendue simulée et frauduleuse, en demandant à être, et en obtenant d'être, colloqué sur une saisie-arrêt en mains tierces émise en vertu de tel jugement.

*Veillet v. Veillet, C. S., 23 R. de J., 98.*

Where a company is sued under the name of "The Canadian Rubber Co. of Montreal Limited" and an amendment is made by substituting in the writ the following description: "The Canadian Consolidated Co. of Montreal Limited" which amendment is only served on the attorney of the first company, if there is no evidence that both companies form only one in reality, this last company may form a *tierce opposition* against the judgment condemning the defendant, and the judgment dismissing this opposition shall be set aside.

*C. B. R. 1916.—Can. Consolidated Rubber Co. Ltd v. Lipsky, 23 R. L. n. s., 111.*

1. Dans la tierce-opposition, comme les parties demanderesse et défenderesse sont déjà décrites et désignées dans la cause, il n'est pas nécessaire de les désigner de nouveau.

2. Le demandeur ne peut, à l'encontre d'une tierce-opposition, invoquer des irrégularités dans la signification faite au défendeur; ce dernier seul peut s'en plaindre.

3. Un créancier d'un failli a le droit d'attaquer par tierce opposition ou autrement, la déclaration du curateur qui a illégalement reconnu le failli débiteur d'un tiers dont le tiers opposant conteste la créance.